

LIVRET D'ACCUEIL

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE

« *L'épi* »



Bel Air-Sainte Catherine



Les Tamaris

Maison d'accueil spécialisée « *L'épi* »
Avenue de la Pinède- CS 20107 84918 AVIGNON cedex 9
TEL : 04 90 03 91 10

Mise à jour décembre 2018

LE MOT DU DIRECTEUR

Madame, Monsieur,

Au nom de l'ensemble du personnel, je vous souhaite la bienvenue à la maison d'accueil spécialisée « L'épi ».

Ce livret d'accueil ainsi que les autres documents* qui vous sont remis ont pour objectif de porter à votre connaissance les principes, réglementations et conditions qui structurent l'organisation et le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée « L'épi ».

Vous nous avez confié la prise en charge d'un de vos proches, et l'ensemble des professionnels s'engagent à tout mettre en œuvre pour que ce nouveau lieu de vie vous donne satisfaction.

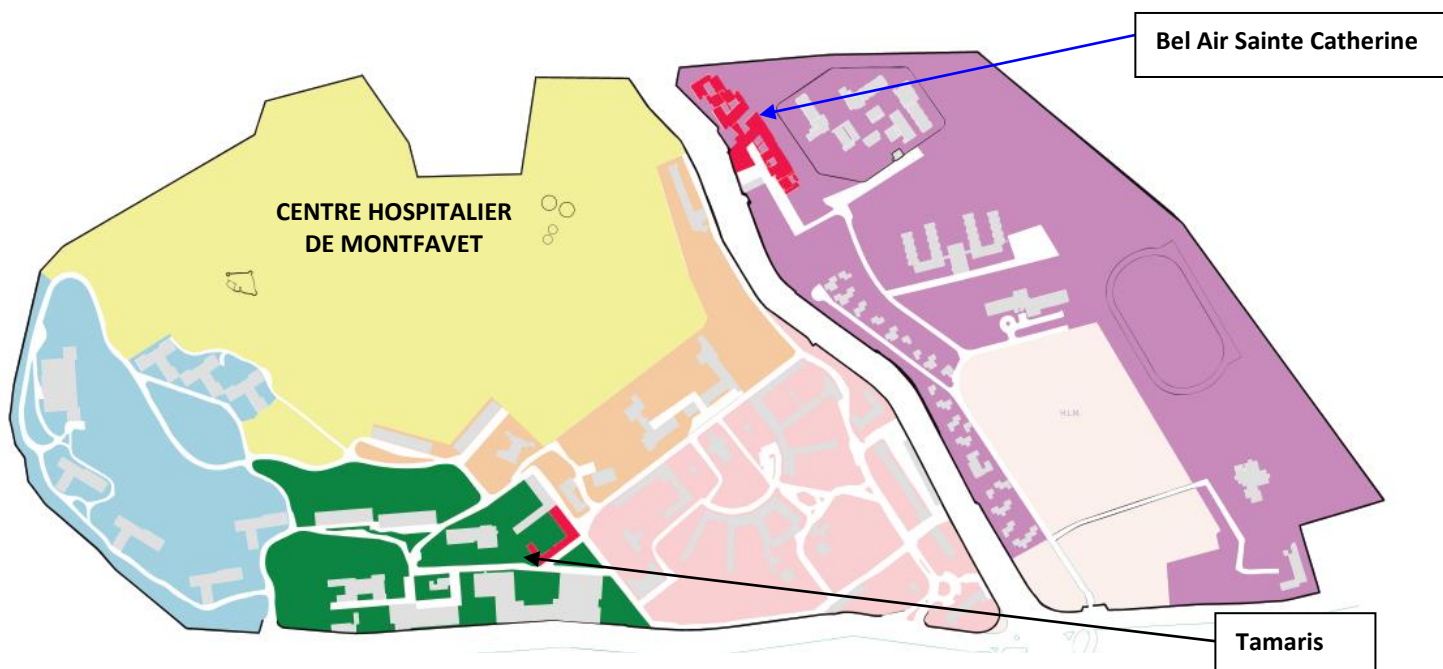
Toute l'équipe pluriprofessionnelle reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur du centre hospitalier,
Jean-Pierre STAEBLER

*A l'admission, vous sont remis avec ce livret d'accueil : le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour.

SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ACCES

La maison d'accueil spécialisée « L'épi » est située à Montfavet, commune d'Avignon sur le site Bel Air-Sainte Catherine du centre hospitalier de Montfavet et au sein du Centre Hospitalier de Montfavet dans l'unité dénommée « Les Tamaris ». Des parkings sont à la disposition des visiteurs. La structure est accessible en transport en commun, bus TCRA, lignes : 4, 17 et 18 (arrêt « La Halte »).



PRESENTATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « L'EPI »

Créée en 1997, la maison d'accueil spécialisée «L'épi» est une structure médico-sociale au sens de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Elle constitue un service du centre hospitalier de Montfivet.

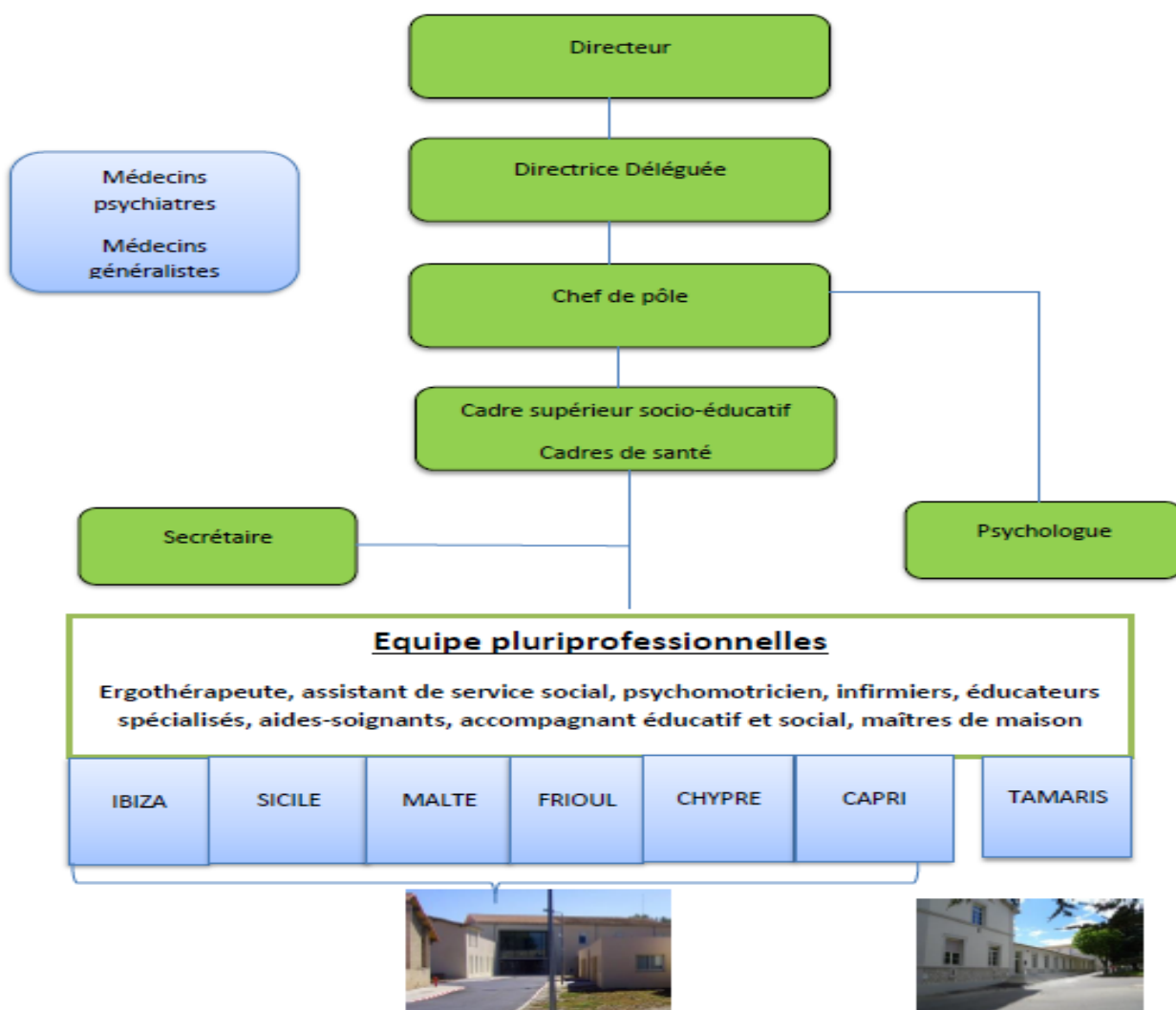
La maison d'accueil spécialisée «L'épi» est ouverte toute l'année et a une capacité d'accueil de 85 places. 79 résidents sont accueillis en internat et 6 résidents sont accueillis en semi-internat sur deux lieux d'accueil : Bel Air-Sainte Catherine et Tamaris au sein du Centre Hospitalier de Montfivet.

ORGANIGRAMME

La maison d'accueil spécialisée «L'épi» fait partie du pôle social et médico-social du centre hospitalier de Montfivet.

Le directeur du centre hospitalier de Montfivet est plus particulièrement assisté pour la direction de la maison d'accueil spécialisée «L'épi» par un directeur adjoint, membre de l'équipe de direction, qui reçoit délégation pour gérer les affaires générales de la structure, les relations avec le personnel, les résidents et leurs familles et la conduite des projets. Il est assisté d'un chef de pôle.

Les différentes directions fonctionnelles du centre hospitalier et la direction des soins concourent, chacune dans leur domaine de compétence, à la gestion de la maison d'accueil spécialisée «L'épi».



LES MISSIONS DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « L'ÉPI »



La maison d'accueil est un lieu de vie dont la finalité est la qualité de vie de chaque résident tout au long de la prise en charge et ce, quelles que soient ses difficultés : dépendance physique, perte d'autonomie décisionnelle, difficultés d'expression...

Les objectifs du projet de la structure sont les suivants :

- l'accueil dans la structure et la construction du projet personnalisé ;
- les interactions entre l'état de santé et la qualité de vie ;
- l'organisation du cadre de vie et de la vie quotidienne ;
- la vie sociale des résidents ;
- le maintien des liens sociaux à l'extérieur de la structure et la création de liens entre résidents.
- le bien-être physique et psychique ;
- les soins constants et de qualité ;
- l'autonomie et le maintien des acquis.

L'ADMISSION

La maison d'accueil spécialisée «L'épi» s'adresse à des résidents adultes handicapés présentant des troubles psychiatriques stabilisés, et bénéficiant d'une notification d'orientation en maison d'accueil spécialisée délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

L'admission est prononcée sur décision du directeur, après avis de la commission d'admission.

Les dossiers de candidature sont disponibles sur simple demande, par courrier, ou peuvent être retirés à l'accueil de la maison d'accueil spécialisée «L'épi» du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Ce dossier doit avoir été constitué avant tout examen par la commission d'admission. Les pièces suivantes vous seront demandées :

Copie de :

- *Notification d'orientation en maison d'accueil spécialisée délivrée par la CDAPH*
- *Carte nationale d'identité (recto-verso)*
- *Carte vitale et carte de mutuelle*
- *Notification d'attribution de l'allocation adulte handicapée*
- *Notification d'attribution de l'allocation compensatrice*
- *Carte d'invalidité*
- *Jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice*

LA VIE A LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « L'EPI »

L'HEBERGEMENT



Les résidents sont accueillis sur un des sept groupes de vie situés en rez-de-chaussée avec accès à une cour extérieure.

Les groupes s'organisent autour d'un espace commun, avec un coin salon et un coin repas. L'espace nuit est composé de chambres aménagées pour la plupart individuelles, équipées de sanitaires.

Le personnel (infirmiers, éducateurs spécialisés, aides médico-psychologiques, accompagnant éducatif et social, aides-soignants, maîtres de maison) s'occupe au quotidien de la prise en charge des résidents.

Sur Bel Air-Sainte Catherine, les six groupes de vie sont :

Sicile, Capri, Ibiza, Chypre, Malte, Frioul

Au sein du Centre Hospitalier, un nouveau groupe de vie : Les **Tamaris**.

LES SOINS

Trois médecins psychiatres et deux médecins généralistes assurent le suivi médical des résidents.

Une présence infirmière 24H/24 sur la structure est assurée. Une psychologue exerce à mi-temps. Un psychomotricien et un ergothérapeute complètent l'équipe paramédicale de la maison d'accueil spécialisée «L'épi».

La maison d'accueil spécialisée «L'épi» bénéficie du plateau technique du centre hospitalier de Montfavet pour les examens radiologiques et biologiques et les consultations spécialisées.

LE SERVICE SOCIAL

Deux assistantes du service social sont à la disposition des familles pour tout renseignement concernant des démarches sociales et administratives.



LES ACTIVITES ET ANIMATIONS

En fonction de son projet personnalisé, le résident peut participer à diverses activités.



LES ATELIERS

Les espaces d'activités se composent de plusieurs salles équipées de matériels adaptés, permettant le déroulement d'ateliers animés par l'équipe éducative, l'ergothérapeute et le psychomotricien.

Sont ainsi disponibles un espace Snoezelen, une pièce de stimulation multi-sensorielle, un espace d'apaisement et une balnéothérapie.

Des ateliers sont proposés :

Conte, bois, réveil matin, éveil et jeux, détente, musique et chants, relaxation, expression et création (peinture, dessin, pâtisserie), jardins.....

LES ACTIVITES EXTERIEURES

Activités physiques ou corporelles (sports adaptés, parcours de santé, promenades...)

LES SORTIES A THEME

Restaurant, cinéma, achats, visites, spectacles, pique-nique, organisation de séjours (sorties en mer, festival...)

LES ANIMATIONS

Tout au long de l'année, des animations sont proposées aux résidents. Les familles sont invitées, deux fois par an, à participer à un moment convivial avec leurs proches au sein de la maison d'accueil spécialisée «L'épi». Chaque mois, une après-midi dansante est organisée.



RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Les bureaux administratifs sont ouverts
du lundi au vendredi de 8h30 à 17h

Secrétariat : 04 90 03 91 10
Chef de pôle: 04 90 03 87 42
Cadres de santé : 04 90 03 87 43
Cadre supérieur socio-éducatif : 04 90 03 91 13
Assistante sociale : 04 90 03 87 41

Groupe Ibiza : 04 90 03 87 35
Groupe Frioul : 04 90 03 87 36
Groupe Chypre : 04 90 03 87 34
Groupe Sicile : 04 90 03 87 37
Groupe Capri : 04 90 03 91 44
Groupe Malte : 04 90 03 94 43
Les Tamaris : 04 90 03 92 04

CONDITIONS FINANCIERES

Les frais de séjour se composent de deux éléments :

- Une dotation globale de financement à la charge de l'assurance de l'assurance maladie,
- Un forfait journalier fixé par arrêté à la charge du résident.

Cette participation peut être prise en charge dans le cadre d'une assurance complémentaire ou d'une mutuelle ou dans le cadre d'une CMUC pour les bénéficiaires.

ASSURANCES

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Cette assurance n'exonère pas le résident pour les dommages dont il pourrait être la cause. Il est donc demandé de souscrire une assurance responsabilité civile individuelle dont le résident ou le représentant légal fournira, chaque année, une attestation à la structure.

RECLAMATIONS

En cas de plainte et de réclamation, de non respect de ses droits, le résident ou son représentant légal peut contacter le directeur du centre hospitalier de Montfavet.

Par ailleurs, le résident ou son représentant légal peut faire appel gratuitement à un médiateur qui peut être choisi sur la liste des personnes qualifiées du département du Vaucluse, à savoir :

Pour les structures sociales et médico-sociales accueillant des personnes handicapées adultes :

- Monsieur BOUNIOL Benjamin,
- Monsieur URRUBIA Ruben.
- Madame NEAU Dominique,
-

✚ Soit au Conseil Départemental, Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, 6, boulevard LIMBERT – CS 60517 – 84 908 Avignon Cedex 9
Téléphone 04.90.16.17.79,

✚ Soit à la Direction départementale de la cohésion sociale – 84905 AVIGNON cedex 09
Téléphone 04.88.17.86.08,

✚ Soit à délégation territoriale de l'ARS PACA– 1, avenue du 7^{ème} Génie – CS 60075 – 84918 Avignon Cedex 9
Téléphone 04. 13.55.85.80,

De plus, la Commission des Usagers (CDU) a pour mission de veiller au respect des droits des usagers.

Tout résident ou son représentant légal peut saisir la CDU :

✓ Soit en adressant un courrier au directeur du centre hospitalier de Montfavet
Avenue de la Pinède CS 20107
84918 AVIGNON cedex 9

✓ Soit en contactant le secrétariat de direction au 04 90 03 91 20.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Annexée à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 1^{er} Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 **Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 **Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 **Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 **Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 **Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Code de l'action sociale et des familles

Extrait de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

« **Art. L. 116-1.** - L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1. »

« **Art. L. 116-2.** - L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire. »

« **Art. L. 311-3.** - L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

« 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

« 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

« 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

« 4° La confidentialité des informations la concernant ;

« 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

« 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

« 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

« Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire. »

« **Art. L. 313-24.** - Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

« En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande. »

